

# QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PARTICIPATION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ?

En CAR ou en TER, la Région transporte, jusqu'à leur établissement, **les élèves quel que soit leur régime** (externe, demi-pensionnaire, interne), **résidant dans la région Nouvelle-Aquitaine** et qui **répondent aux conditions suivantes** :

- **Domiciliés à plus de 3 km** de l'établissement où ils sont inscrits.  
Cas particuliers : se reporter à l'annexe 1 du Règlement.
- **Scolarisés de la maternelle à la fin des études secondaires (niveau BAC).**
- **Inscrits dans un établissement scolaire** public ou privé sous contrat d'association avec l'État, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- **Dans le respect de la sectorisation** (carte scolaire) applicable à leur commune de résidence (sauf cas de dérogation validée).
- **Sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire** (un aller-retour par semaine pour les élèves internes)

## IMPORTANT

L'inscription aux transports scolaires implique l'acceptation pleine et entière : **du règlement des transports scolaires** et plus particulièrement pour les élèves transportés en CAR, **des conditions générales d'utilisation des services** qui précisent les obligations des parents et de l'élève pendant le trajet et aux abords des points d'arrêt.

Ce document est un extrait du règlement à consulter dans son intégralité sur : [transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr)

## CAS PARTICULIERS

- > Les élèves ayant une reconnaissance MDPH sont invités à se rapprocher de leur département de domicile.
- > Les élèves qui résident et sont scolarisés sur le territoire d'une agglomération (hors Landes et Corrèze) doivent contacter le service des transports scolaires de l'agglomération dont ils dépendent.

## CONTACT

Nous appeler :



Nous écrire : voir rubrique contacts sur le site [transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr)

Voir contact en page 5

# RENTRÉE 2020: LES 6 POINTS CLÉS À RETENIR

- 1 Prise en compte du quotient familial pour les élèves ayants droit<sup>1</sup>.**  
Compensation possible de l'organisateur secondaire (Mairie, SIVOS, ...), renseignez-vous auprès de leur service.

Tranche et QF mensuel estimé	Tarif annuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
Tranche 1 : inférieur à 450 €	30 €	24 €
Tranche 2 : entre 451 et 650 €	51 €	39 €
Tranche 3 : entre 651 et 870 €	81 €	63 €
Tranche 4 : entre 871 et 1 250 €	114 €	93 €
Tranche 5 : à partir de 1 251 €	150 €	120 €
Tarif non ayant droit sur circuit de transport scolaire et TER <sup>2</sup>	195 €	150 €
Navette Regroupement Pédagogiques Intercommunaux, internats	30 €	

- 2 Application de la carte scolaire à tous les établissements scolaires d'enseignement général** (sauf dérogations prévues au Règlement des transports scolaires).
- 3 Possibilité d'attribution d'une Aide Individuelle au Transport (AIT)<sup>3</sup>** pour les élèves dont le trajet intégral domicile établissement scolaire ne peut pas être assuré par un réseau de transport routier régional ou un réseau TER.
- 4 Prise en charge par la Région des titres de transport nécessaires en cas de correspondance avec un réseau de transports urbains<sup>4</sup>**
- 5 NOUVEAUTÉ 2020 Réduction pour les familles inscrivant 3 enfants et plus** au transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine et domiciliés à la même adresse<sup>5</sup>
- 6 Possibilité de remboursement total en cas de non-utilisation du service<sup>6</sup>**

(1) Sur la base de l'avis intégral d'imposition 2019 du représentant légal (basé sur les revenus 2018).

(2) Sous conditions et places disponibles. Sur les lignes routières interurbaines, la tarification commerciale régionale s'applique.

(3) Cette aide concerne les élèves ayants droit demi-pensionnaires (hors élèves landais ou internes (hors élèves charentais et landais)). La demande doit être transmise avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours sur le formulaire dédié à télécharger sur [transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr)

(4) Pour les élèves ayants droit, et à la condition que l'arrêt de dépose (ou de prise en charge) soit distant de plus de 800 mètres de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

(5) 30 % de réduction pour le 3<sup>e</sup> enfant et 50 % de réduction pour le 4<sup>e</sup> enfant et suivants, selon l'ordre de naissance.

(6) Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier avant le 30 septembre 2020 accompagnées du titre de transport et d'un RIB. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire (voir article 2.3 du Règlement).

## MESURES SANITAIRES COVID 19

Consultez les gestes barrières sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)